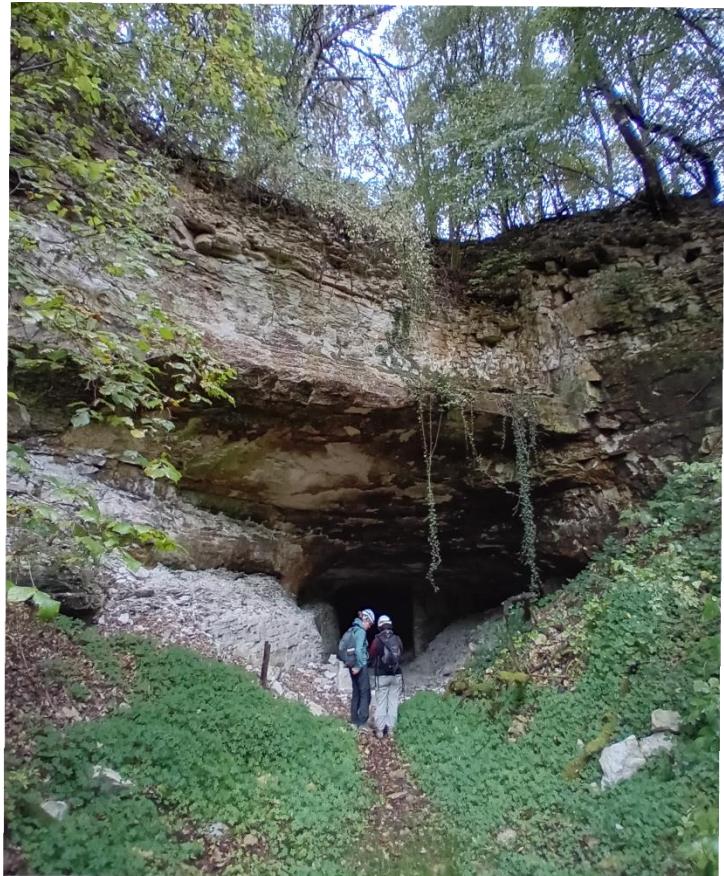


# Projet de Réserve Naturelle Nationale des cavités de Forterre

## Notice socio-économique



## Affaire suivie par

**Yannick LEFORT - Service biodiversité eau et patrimoine**

Tél. : 03 39 59 63 66

Courriel : [yannick.lefort@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yannick.lefort@developpement-durable.gouv.fr)

## Préambule :

Tout projet de classement d'une Réserve Naturelle Nationale (RNN) est soumis à une enquête publique et à des consultations locales. L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 123-4 à R. 123-27 du code de l'environnement sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 332-2 à R. 332-8 du même code. Cette procédure est conduite par le préfet de département et a pour objet d'informer le public et les personnes intéressées, de recueillir leurs observations et, pour les propriétaires et titulaires de droits réels concernés, de leur permettre de faire connaître leur éventuelle opposition au projet.

Ainsi, le présent dossier est soumis à l'enquête publique et aux consultations locales. Il a pour objectif de présenter, d'expliquer et de justifier le projet de création d'une réserve naturelle nationale portant sur les cavités de Forterre dans le département de l'Yonne (89).

Ce dossier comporte :

- Une note de présentation du projet détaillant :
  - l'objet, les motifs (milieux à protéger) et l'étendue du projet (périmètre et superficie),
  - la liste des communes intéressées avec l'indication des sections cadastrales correspondantes,
  - les usages en vigueur sur le territoire concerné.
- Un résumé de l'étude scientifique présentée à l'avant-projet ;
- **Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet de réserve naturelle (notice ci-après) ;**
- La liste des sujétions et interdictions envisagées, nécessaires à la protection de la réserve naturelle ainsi que les orientations générales de sa gestion ;
- Un projet de décret ;
- Un atlas cartographique (plan de délimitation, plans cadastraux et état parcellaire).

À l'issue des différentes consultations, le projet pourra être modifié pour tenir compte des avis et observations recueillis, avant d'être soumis à la décision de l'autorité compétente en vue du classement par décret. En effet, le préfet de département adressera, au ministre chargé de la protection de la nature, le dossier comprenant l'ensemble des pièces relatives à l'enquête publique, les avis formulés lors des consultations locales ainsi que les consentements ou oppositions recueillis. Ce dossier sera accompagné d'un rapport de synthèse du service instructeur et de l'avis du préfet de département sur le projet de création de la réserve.

## SOMMAIRE

I.	Objet et cadre réglementaire de l'étude .....	5
II.	Genèse et évolution du projet de réserve naturelle nationale.....	5
III.	Démarche de concertation et gouvernance du projet.....	6
IV.	Présentation synthétique des activités et usages existants .....	7
4.1.	Activités agricoles .....	7
4.2.	Activités cynégétiques et pratique de la cueillette .....	7
4.3.	Fréquentation des cavités, spéléologie et usages de loisirs souterrains .....	7
4.4.	Activités touristiques et de valorisation patrimoniale .....	8
4.5.	Activités industrielles et infrastructures énergétiques .....	8
4.6.	Exploitation et projets liés aux carrières .....	8
4.7.	Urbanisation et servitudes d'utilités publiques .....	9
V.	Analyse des incidences socio-économiques générales du projet .....	9
5.1.	Incidence sur les activités agricoles et forestières .....	9
5.2.	Incidence sur les activités de loisirs et la fréquentation du territoire .....	10
5.3.	Incidence sur les activités touristiques et patrimoniales .....	11
5.4.	Incidence sur les activités industrielles et les infrastructures énergétiques .....	11
5.5.	Incidence sur l'urbanisation et les servitudes d'utilité publiques.....	12
5.6.	Appréciation globale des incidences socio-économiques .....	12
VI.	Analyse des situations particulières et des oppositions exprimées .....	12
6.1.	Carrières de Taingy 2 et Taingy 3 – activité touristique de la « carrière souterraine d'Aubigny » .....	13
6.1.1.	Contexte et description de l'activité touristique .....	13
6.1.2.	Enjeux écologiques différenciés entre Taingy 2 et Taingy 3.....	13
6.1.3.	Concertation et analyse des options envisagées .....	13
6.1.4.	Arbitrages retenus et incidences du projet .....	14
6.1.5.	Perspectives de partenariat et ancrage territorial .....	14

6.2. Carrière de Taingy 1 – usage agricole et stockage en souterrain .....	15
6.2.1. Description de la situation .....	15
6.2.2. Enjeux écologiques associés à la carrière de Taingy 1.....	15
6.2.3. Concertation et solutions examinées.....	15
6.2.4. Arbitrage retenu et dispositions du projet de décret.....	16
6.2.5. Appréciation des incidences socio-économiques .....	16
 6.3. Carrière de Charentenay 5 – intention de reprise d'activité extractive .....	16
6.3.1. Description de la situation et contexte.....	16
6.3.2. Enjeux écologiques associés à la carrière de Charentenay 5 .....	17
6.3.3. Arguments patrimoniaux et échanges avec les acteurs concernés .....	17
6.3.4. Analyse de la compatibilité avec le projet de réserve naturelle nationale.....	18
6.3.5. Arbitrage retenu et traduction dans le projet de décret .....	18
6.3.6. Appréciation des incidences socio-économiques .....	19
 VII. Incidences de la réglementation proposée.....	19
7.1. Principes généraux de la réglementation de la réserve naturelle nationale.....	19
7.2. Appréciation globale des incidences socio-économiques de la réglementation....	19
 VIII. Conclusion générale .....	20

## I. OBJET ET CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE

La présente étude est réalisée en application de l'article **R.332-3 du code de l'environnement**, qui prévoit que le dossier soumis à enquête publique dans le cadre d'un projet de création de réserve naturelle nationale comporte une analyse des **incidences générales et des conséquences socio-économiques** du projet.

Elle a pour objet :

- d'identifier les **activités et usages existants** au sein du périmètre envisagé ;
- d'analyser les **incidences potentielles du projet de classement et de la réglementation associée** sur ces activités ;
- de retracer la **démarche de concertation** engagée tout au long de l'élaboration du projet ;
- et de mettre en évidence la manière dont les **enjeux socio-économiques ont été pris en compte** dans la définition du périmètre et dans les dispositions du projet de décret de classement.

Cette étude s'inscrit en complément :

- de la note de présentation du projet de réserve naturelle nationale ;
- du résumé de l'étude scientifique ;
- et du projet de décret de classement, qui constitue l'aboutissement des arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et socio-économiques identifiés.

## II. GENÈSE ET EVOLUTION DU PROJET DE RESERVE NATURELLE NATIONALE

Le projet de création d'une réserve naturelle nationale des cavités de Forterre s'inscrit dans une **démarche progressive de longue durée**, fondée sur l'accumulation de connaissances scientifiques et sur une concertation régulière avec les acteurs du territoire.

Les premières réflexions relatives à la protection des cavités souterraines du sud du département de l'Yonne trouvent leur origine dans les **suivis naturalistes engagés dès les années 1990**, qui ont mis en évidence l'importance exceptionnelle de ces sites pour l'hibernation des chauves-souris. Ces travaux ont progressivement révélé que le réseau de cavités concerné concentre une part très significative des effectifs de chiroptères à l'échelle départementale et régionale, justifiant une réflexion sur la mise en place d'un dispositif de protection adapté.

Dans un premier temps, ces enjeux ont été pris en compte par la désignation d'un site Natura 2000, un dispositif non réglementaire et contractuel destiné à préserver les espèces et habitats d'intérêt communautaire (européen), en application de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43/CEE. Toutefois, l'analyse des résultats scientifiques a progressivement mis en évidence la nécessité d'une protection réglementaire stricte et d'une gestion pro-active amplifiée.

C'est dans ce contexte qu'a émergé l'hypothèse d'un **classement en réserve naturelle nationale**, seul outil permettant d'assurer à la fois :

- une protection réglementaire pérenne ;
- un encadrement proportionné des usages ;

- et une gouvernance associant l'État, les collectivités, les acteurs locaux et des représentants des propriétaires.

Au regard de ce constat, l'État a donc engagé une réflexion sur la mise en place d'un outil de protection réglementaire adapté, conduisant à l'élaboration d'un projet de classement en réserve naturelle nationale. Ce projet a ensuite été construit dans le cadre d'une démarche de concertation dédiée, associant l'ensemble des acteurs concernés.

### **III. DEMARCHE DE CONCERTATION ET GOUVERNANCE DU PROJET**

La construction du projet de réserve naturelle nationale des cavités de Forterre s'est appuyée sur une **démarche de concertation structurée**, formalisée à partir de **2021** par la mise en place d'un **comité de pilotage (COPIL)** dédié au projet.

Ce comité de pilotage a réuni les services de l'État, les collectivités territoriales concernées, les établissements publics, les associations de protection de la nature, ainsi que les représentants des activités socio-professionnelles susceptibles d'être concernées par la future réglementation. Entre **2021 et 2025, quatre réunions du COPIL** ont été organisées, permettant un suivi régulier de l'avancement du projet et un échange continu avec les acteurs du territoire.

Le COPIL a constitué le cadre privilégié pour le partage d'informations, permettant :

- la présentation progressive des résultats scientifiques justifiant la protection des cavités ;
- la discussion des options relatives au périmètre et aux modalités de classement ;
- l'identification des usages existants et des activités concernées ;
- l'examen des incidences potentielles du projet et des modalités d'encadrement envisagées.

Parallèlement à ces échanges collectifs, la concertation a été complétée par des **échanges bilatéraux ciblés** avec certains propriétaires, exploitants ou porteurs d'activités directement concernés par le projet, notamment lorsque des usages spécifiques ou des projets économiques étaient susceptibles d'entrer en interaction avec les objectifs de conservation. Ces échanges ont permis d'affiner la compréhension des situations locales et d'alimenter les réflexions sur l'adaptation de la réglementation.

Le projet a également fait l'objet d'un **examen par les instances scientifiques compétentes**. L'opportunité du classement et la pertinence du périmètre proposé ont ainsi été soumises à l'avis du **Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)**, puis du **Conseil national de la protection de la nature (CNPN)**, qui ont tous deux rendu un **avis favorable** au projet, validant les fondements scientifiques et l'intérêt de l'outil de protection envisagé.

L'ensemble de ces échanges, avis et contributions a nourri un **processus itératif**, au cours duquel le périmètre et les dispositions réglementaires ont évolué afin de concilier la protection des cavités à fort enjeu écologique avec la prise en compte des activités existantes. Le projet de décret de classement dans sa version actuelle traduit les arbitrages opérés à l'issue de cette démarche de concertation approfondie.

## IV. PRÉSENTATION SYNTHETIQUE DES ACTIVITÉS ET USAGES EXISTANTS

Le territoire concerné par le projet de réserve naturelle nationale des cavités de Forterre se caractérise par une **diversité d'usages et d'activités**, résultant à la fois de son histoire, de ses caractéristiques géologiques et de son contexte rural. La définition du périmètre et l'élaboration de la réglementation associée ont pris en compte cette pluralité d'activités, en distinguant les usages diffus du territoire et les situations plus localisées liées à certaines cavités.

### 4.1. Activités agricoles

L'agriculture constitue l'un des usages dominants du territoire, principalement orientée vers les **grandes cultures**, avec des parcelles majoritairement exploitées dans le cadre de systèmes céréaliers.

Les cavités souterraines elles-mêmes ne font généralement pas l'objet d'une exploitation agricole directe, mais certaines peuvent être utilisées de manière ponctuelle comme **espace de stockage**, notamment pour du matériel agricole.

Ces usages, lorsqu'ils existent, sont localisés et liés à des situations particulières. Ils ont été identifiés au cours de la concertation et pris en compte dans l'analyse des incidences du projet, afin d'évaluer leur compatibilité avec les objectifs de conservation et d'envisager, le cas échéant, des modalités d'encadrement adaptées.

### 4.2. Activités cynégétiques et pratique de la cueillette

La **chasse** constitue un usage traditionnel du territoire, exercé principalement dans les espaces agricoles et boisés environnant les cavités. Elle est pratiquée dans le cadre de sociétés ou de chasses privées, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Les cavités souterraines ne constituent pas des lieux de pratique directe de la chasse, mais certaines activités cynégétiques peuvent se dérouler à proximité immédiate de leurs entrées.

La **cueillette**, notamment de champignons ou d'autres ressources naturelles, est également pratiquée de manière ponctuelle dans les espaces boisés du territoire. Ces usages, généralement diffus et saisonniers, ont été identifiés dans l'analyse des pratiques existantes et pris en compte dans la réflexion sur l'encadrement des accès et de la fréquentation des secteurs sensibles.

### 4.3. Fréquentation des cavités, spéléologie et usages de loisirs souterrains

Les cavités souterraines concernées par le projet de réserve naturelle nationale sont situées pour la plupart sur des **propriétés privées** et ne sont, à ce titre, pas ouvertes au public. Néanmoins, certaines d'entre elles font l'objet d'une **fréquentation ponctuelle**, liée à des usages de loisirs variés, constituant l'une des  **principales pressions identifiées** sur les sites au regard des enjeux de conservation.

Parmi ces usages figurent des pratiques d'**exploration souterraine**, incluant la spéléologie, ainsi que des fréquentations informelles telles que des visites occasionnelles, des passages de promeneurs ou, plus ponctuellement, des usages festifs. Ces pratiques peuvent intervenir à proximité immédiate des entrées de cavités ou à l'intérieur même des réseaux souterrains, indépendamment de toute organisation formalisée.

La **facilité d'accès à certaines entrées**, notamment du fait de leur proximité avec des chemins ou des voies de circulation, favorise ces usages non encadrés. Outre les risques qu'ils peuvent présenter pour la sécurité des personnes, ces usages constituent un facteur de **dérangement important pour les chauves-souris**, en particulier durant les périodes biologiquement sensibles telles que l'hibernation.

La prise en compte de cette fréquentation diffuse a constitué un élément déterminant dans la réflexion menée sur l'opportunité d'un classement en réserve naturelle nationale, celui-ci permettant de **clarifier les conditions d'accès**, de **mieux encadrer les usages** et de garantir la **quiétude des cavités** les plus sensibles.

#### **4.4. Activités touristiques et de valorisation patrimoniale**

Certaines cavités du périmètre sont associées à des **activités de valorisation touristique**, reposant sur l'intérêt patrimonial et historique des anciennes carrières souterraines. Ces usages peuvent générer une fréquentation significative et constituent, de ce fait, un enjeu particulier au regard de la sensibilité des chiroptères aux dérangements.

Ces activités touristiques restent toutefois **localisées** et concernent un nombre limité de sites. Elles ont fait l'objet d'échanges spécifiques dans le cadre de la concertation, afin d'analyser leurs incidences potentielles et d'examiner les conditions dans lesquelles elles pourraient être maintenues ou adaptées dans le cadre du projet de réserve naturelle nationale.

#### **4.5. Activités industrielles et infrastructures énergétiques**

Le territoire est également concerné par la présence de **sites industriels classés**, ainsi que par des **infrastructures de production d'énergie**, notamment des **parcs éoliens** implantés sur certaines communes ou à proximité du périmètre du projet. Ces installations s'inscrivent dans le tissu économique local et ont été identifiées dans le cadre de l'analyse des usages existants.

Bien que ces infrastructures soient implantées à distance des cavités et relèvent d'un régime d'autorisation (ICPE) intégrant la prise en compte des espèces protégées réglementairement, leur présence a été considérée dans l'analyse globale des incidences du projet, en particulier au regard des interactions potentielles avec les déplacements des populations de chauves-souris.

#### **4.6. Exploitation et projets liés aux carrières**

Le territoire de la Forterre est historiquement marqué par l'**extraction de pierre**, activité aujourd'hui largement abandonnée dans les cavités concernées par le projet. Néanmoins, certaines carrières

appartiennent toujours à des exploitants ou font l'objet de projets ou d'intentions de reprise d'activité, ce qui constitue un enjeu socio-économique spécifique.

Ces situations ont été identifiées lors de l'élaboration du projet et ont donné lieu à des échanges avec les propriétaires exploitants concernés. Elles feront l'objet d'une analyse détaillée dans une section spécifique de la présente étude, afin d'apprécier les incidences du classement et les arbitrages retenus dans la réglementation proposée.

#### **4.7. Urbanisation et servitudes d'utilités publiques**

Au droit du développement souterrain des cavités, aucune urbanisation n'est constatée. L'occupation du sol est quasi exclusivement agricole et forestière, avec des aménagements jardinés marginaux. Sur les 5 communes concernées, seules Les Hauts-de-Forterre et Merry-Sec sont dotées d'un Plan Local d'urbanisme (PLU), où l'intégralité des parcelles concernées par le projet de réserve naturelle sont identifiées en « zone N » (zone naturelle et forestière), à l'exception de la parcelle YX 33 à Merry-Sec, en « zone A » (zone agricole), avec une possibilité d'extension de bâtiment agricole. Les 3 autres communes relèvent toujours du règlement national d'urbanisme à ce jour.

Les servitudes d'utilité publiques sont réduites à la présence de deux monuments historiques (église Notre-Dame au Hauts-de-Forterre et église Saint-Laurent à Charentenay) et au périmètre de protection éloignée de captage de la source de Glonds à Merry-Sec.

### **V. ANALYSE DES INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUES GENERALES DU PROJET**

L'analyse des incidences socio-économiques repose sur l'examen des effets potentiels du classement et de la réglementation associée, tant en termes de contraintes que d'opportunités, pour les acteurs locaux.

#### **5.1. Incidences sur les activités agricoles et forestières**

Les activités agricoles constituent un usage structurant du territoire, principalement orienté vers les grandes cultures, et se développent **en surface**, en dehors des cavités souterraines elles-mêmes. Le projet de classement en réserve naturelle nationale n'a pas vocation à remettre en cause ces usages agricoles courants, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité des cavités et à la quiétude des espèces qu'elles abritent.

S'agissant plus spécifiquement de l'utilisation des cavités souterraines, la réglementation proposée prévoit que le **stockage en souterrain est interdit**, afin de prévenir les risques de dérangement, de dégradation des sites et d'altération des conditions microclimatiques nécessaires aux chiroptères. Cette interdiction connaît toutefois des **exceptions ciblées**, prévues pour certaines situations particulières identifiées au cours de la concertation, et encadrées par le projet de décret. Ces cas spécifiques font l'objet d'un traitement adapté, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

En matière d'activités forestières, les incidences du projet sont également **limitées**. La réglementation vise principalement à garantir le **maintien du couvert forestier existant**, en évitant tout changement d'usage des sols susceptible d'affecter les conditions écologiques des cavités, notamment au droit de leurs entrées. Les pratiques sylvicoles en tant que telles ne sont pas interdites, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à une modification durable de l'occupation du sol ou à une altération des fonctionnalités écologiques des sites.

De manière générale, le projet de décret prévoit que les activités agricoles et forestières sont exercées **dans le respect des objectifs de conservation de la réserve**, tels qu'ils seront précisés dans le futur plan de gestion. Ce dernier a vocation à définir, en concertation avec les acteurs concernés, des orientations et des modalités de gestion compatibles avec le maintien des activités existantes, tout en assurant la préservation durable des enjeux écologiques identifiés. Cette approche permet d'inscrire les pratiques agricoles et forestières dans un cadre évolutif et adapté au territoire, sans instaurer de contraintes uniformes ou déconnectées des réalités locales.

## **5.2. Incidences sur les activités de loisirs et la fréquentation du territoire**

Les incidences les plus significatives du projet de réserve naturelle nationale concernent les **usages de loisirs liés à la fréquentation des cavités souterraines**, identifiés comme l'une des principales sources de pression sur les populations de chauves-souris et sur l'intégrité des sites.

La réglementation proposée prévoit que **l'accès aux cavités est interdit au public tout au long de l'année**, afin de prévenir les dérangements en périodes biologiquement sensibles (hibernation, reproduction) et de limiter les risques de dégradation des cavités. Cette mesure répond également à des enjeux de **sécurité des personnes**, certaines cavités présentant des risques intrinsèques liés à leur configuration et à leur état.

Cette interdiction générale connaît toutefois des **exceptions et des aménagements ciblés**, prévus par le projet de décret. Ceux-ci concernent notamment les **interventions de secours aux personnes**, qui peuvent être réalisées à tout moment en cas de nécessité, ainsi que certaines **opérations de recherches scientifiques ou historiques**, conduites dans un cadre autorisé et compatible avec les objectifs de conservation. Des modalités spécifiques d'accès sont également prévues pour les **propriétaires et titulaires de droits réels**, à des périodes définies compatibles avec les objectifs de conservation des espèces. Ces dispositions permettent de concilier la protection des cavités avec la prise en compte des droits attachés à la propriété.

La chasse, pratiquée de manière diffuse sur le territoire, n'est pas remise en cause dans son principe par le projet. Elle fait néanmoins l'objet de **restrictions très ponctuelles** à proximité immédiate des cavités, afin de limiter les risques de dérangement, sans remettre en cause l'exercice global de l'activité cynégétique.

La **cueillette de végétaux ou de champignons** demeure autorisée dans le périmètre de la réserve naturelle nationale, dès lors qu'elle est pratiquée à **des fins de consommation personnelle et non commerciale**. Le projet de classement ne modifie pas, en revanche, les règles existantes relatives à la protection des espèces : le **prélèvement d'espèces protégées demeure interdit**, indépendamment du classement en réserve naturelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans leur ensemble, ces dispositions visent à **encadrer les usages de loisirs de manière proportionnée**, en limitant les pratiques incompatibles avec la sensibilité des cavités et des espèces qu'elles abritent, tout en maintenant les usages traditionnels et diffus compatibles avec les objectifs de conservation.

### **5.3. Incidences sur les activités touristiques et patrimoniales**

Les activités touristiques liées à la valorisation de certaines carrières souterraines constituent un enjeu socio-économique spécifique. Le projet de réserve naturelle nationale n'a pas vocation à remettre en cause ces activités de manière générale, mais à **en analyser les incidences** et à définir les conditions dans lesquelles elles peuvent être compatibles avec les objectifs de conservation.

La concertation menée avec les acteurs concernés, notamment dans le cadre du comité de pilotage et des échanges bilatéraux, a permis d'analyser finement les incidences potentielles de ces activités et d'en tenir compte dans la définition du projet. Cette démarche a conduit à **faire évoluer le périmètre initialement envisagé**, notamment par **l'exclusion d'une cavité** afin de préserver une activité touristique existante, lorsque les enjeux de conservation et les contraintes socio-économiques apparaissaient difficilement conciliables.

Par ailleurs, le projet de décret prévoit une **adaptation des conditions d'accès pour une autre cavité**, permettant le maintien et l'organisation d'activités de valorisation compatibles avec les objectifs de la réserve naturelle. Ces dispositions traduisent la volonté de l'État de rechercher un **équilibre entre protection du patrimoine naturel et prise en compte des usages existants**, en privilégiant des solutions concertées plutôt que des interdictions générales.

Les incidences du projet sur les activités touristiques apparaissent ainsi **proportionnées**, et résultent d'arbitrages explicites opérés à l'issue d'un dialogue avec les acteurs du territoire.

### **5.4. Incidences sur les activités industrielles et les infrastructures énergétiques**

Le classement en réserve naturelle nationale emporte une **interdiction des activités industrielles et commerciales** à l'intérieur du périmètre, afin de protéger la faune et de la flore et, plus généralement, de préserver le caractère de la réserve.

Toutefois, le projet de décret prévoit des **exceptions strictement encadrées**, destinées à prendre en compte certaines **situations existantes ou des intentions de reprise d'activité identifiées au cours de la concertation**. Ces exceptions ne constituent pas un régime général de dérogation, mais répondent à des cas précis, analysés individuellement au regard de leur compatibilité avec les enjeux de conservation. Ces situations particulières font l'objet d'un traitement spécifique, détaillé dans la section 6 de la présente étude.

S'agissant des infrastructures énergétiques, notamment des **parcs éoliens** présents sur certaines communes du territoire et à proximité du périmètre de la réserve, le projet de classement n'a pas pour effet de remettre en cause les installations existantes, qui sont éloignées des cavités souterraines. Ces parcs et les projets futurs éoliens ont néanmoins tous l'**obligation d'éviter les impacts significatifs sur les espèces protégées réglementairement** que sont les chauves-souris. La

présence d'une réserve naturelle souligne l'enjeu élevé de préservation de ces espèces dans la Forterre, dont les développeurs et exploitants d'installations énergétiques doivent tenir compte (bridage des éoliennes existantes en cas de forte mortalité constatée, démonstration avérée de la séquence éviter-réduire-compenser en cas de nouveaux projets).

### **5.5. Incidence sur l'urbanisation et les servitudes d'utilité publiques**

Le classement en réserve naturelle nationale conduit à préserver le couvert forestier et agricole actuel. Il limite en cela les projets d'urbanisation qui sont d'ores-et-déjà réduits, voire nuls au regard des documents d'urbanisme approuvés. Pour la seule parcelle concernée à Merry-Sec, l'éventualité d'une extension de bâtiment agricole pourrait être étudiée.

Par ailleurs, le classement ne rentre pas en contradiction avec les servitudes d'utilité publique identifiées.

### **5.6. Appréciation globale des incidences socio-économiques**

Au regard des éléments analysés, les incidences socio-économiques générales du projet de réserve naturelle nationale apparaissent **globalement limitées et proportionnées** aux enjeux de conservation identifiés. Le projet n'a pas vocation à interdire de manière générale les activités existantes, mais à **en encadrer certaines pratiques** afin de prévenir les atteintes au patrimoine naturel et de garantir la pérennité des usages compatibles.

En contrepartie, le projet est susceptible de générer des effets positifs indirects pour le territoire, notamment en termes de **reconnaissance de la valeur patrimoniale et écologique des cavités de Forterre**, de valorisation de l'identité locale et de structuration d'une gouvernance partagée autour d'un projet de protection à long terme.

## **VI. ANALYSE DES SITUATIONS PARTICULIERES ET DES OPPOSITIONS EXPRIMEES**

La mise en œuvre du projet de réserve naturelle nationale des cavités de Forterre a conduit à identifier plusieurs **situations particulières**, pour lesquelles des oppositions ou des interrogations ont été exprimées au cours de la concertation. Ces situations ont fait l'objet d'analyses spécifiques et d'échanges approfondis, afin d'évaluer leur compatibilité avec les objectifs de conservation et d'aboutir à des solutions proportionnées et argumentées.

## **6.1. Carrières de Taingy 2 et Taingy 3 – activité touristique de la « carrière souterraine d'Aubigny »**

### **6.1.1. Contexte et description de l'activité touristique**

Le site touristique dit de la « **carrière souterraine d'Aubigny** », géré par l'association du même nom, est **ouvert au public depuis 1992**. Il constitue un élément ancien et identifié de l'offre touristique locale, reposant sur la valorisation du patrimoine souterrain issu de l'exploitation ancienne des carrières. Les **visites touristiques concernent deux cavités distinctes**, les carrières souterraines de **Taingy 2 et Taingy 3**, qui forment un ensemble dans le cadre du parcours proposé au public. Il convient toutefois de distinguer clairement la situation et les enjeux propres à chacune de ces deux carrières, tant du point de vue des aménagements que des enjeux écologiques.

La **carrière de Taingy 3** est **totalement aménagée pour l'accueil du public**. Elle dispose d'équipements spécifiques permettant des visites organisées dans des conditions adaptées à l'information et à la découverte du site.

La **carrière de Taingy 2**, en revanche, est une cavité **très peu aménagée**. Seule une **portion très limitée** de cette carrière est intégrée au parcours de visite, l'accès étant possible jusqu'à une rambarde après le passage d'un tunnel reliant Taingy 3 à Taingy 2. Cette partie terminale permet notamment de **clôturer le récit de la visite** et est équipée d'un éclairage susceptible de constituer un facteur de dérangement pour les chauves-souris.

### **6.1.2. Enjeux écologiques différenciés entre Taingy 2 et Taingy 3**

Les enjeux écologiques associés à ces deux cavités sont contrastés.

La carrière de **Taingy 3** présente des **enjeux très limités pour les chauves-souris**, en lien avec son niveau d'aménagement et sa fréquentation régulière. Elle n'abrite pas d'effectifs significatifs de chiroptères, et son intérêt écologique est jugé faible au regard des objectifs de conservation poursuivis par le projet de réserve naturelle nationale.

À l'inverse, la carrière de **Taingy 2** présente un **potentiel avéré pour l'accueil des chauves-souris**. Les données issues des suivis hivernaux réalisés par la SHNA indiquent un **effectif maximal de 240 individus observé en 2003**, avec des effectifs oscillant **entre 60 et 80 individus** ces dernières années. Ces effectifs présentent une **forte variabilité interannuelle**, très probablement liée à la fréquentation humaine de la cavité. Par ailleurs, Taingy 2 joue un rôle fonctionnel important en tant que **cavité annexe** d'un site voisin présentant un enjeu majeur pour les chiroptères, à savoir la **carrière de Taingy 1**, classée d'intérêt national.

### **6.1.3. Concertation et analyse des options envisagées**

La situation particulière des carrières de Taingy 2 et Taingy 3 a fait l'objet d'échanges dans le cadre du comité de pilotage du projet, ainsi que de discussions spécifiques avec les représentants de l'association gestionnaire et les propriétaires concernés.

Plusieurs options ont été étudiées, parmi lesquelles :

- le maintien des deux cavités dans le périmètre de la réserve avec un encadrement strict de l'activité touristique ;
- l'exclusion totale des cavités concernées ;
- ou une approche différenciée, tenant compte des enjeux écologiques propres à chaque carrière.

L'analyse a montré que le **maintien de l'activité touristique au sein du périmètre de la réserve pour la carrière de Taingy 3** aurait nécessité de **déroger à un grand nombre de mesures de protection prévues par le projet de décret**.

#### **6.1.4. Arbitrages retenus et incidences du projet**

Au terme de la concertation, l'État a retenu une **solution différenciée**, traduisant un compromis entre protection du patrimoine naturel et maintien d'une activité touristique structurante :

- la **carrière de Taingy 3 a été exclue du périmètre de la réserve naturelle nationale**, afin de permettre le **maintien de l'activité touristique existante** sans remettre en cause les principes de protection portés par le projet. Cette exclusion constitue une **concession explicite** faite par l'État, justifiée par le faible enjeu écologique de la cavité et l'ancienneté de l'activité touristique ;
- la **carrière de Taingy 2 est en revanche maintenue dans le périmètre**, en tant que cavité annexe d'un site d'intérêt national pour les chauves-souris, compte tenu de son potentiel d'accueil et de son rôle fonctionnel au sein du réseau de cavités.

Afin de concilier ces enjeux, le **projet de décret autorise l'accès à la carrière de Taingy 2 entre le 16 avril et le 31 août**, c'est-à-dire en dehors des périodes biologiquement sensibles, pour les propriétaires, les titulaires de droits réels et le public accueilli dans le cadre des visites touristiques. Cette mesure permet de **limiter l'impact sur l'activité touristique**, la carrière étant ouverte au public d'avril à début novembre, **tout en réduisant les pressions sur les populations de chauves-souris**.

#### **6.1.5. Perspectives de partenariat et ancrage territorial**

Dans le cadre de la concertation, la mise en place d'un **partenariat entre le futur gestionnaire de la réserve naturelle et l'association gestionnaire du site touristique** a été suggérée par les services de l'État. Ce partenariat viserait à renforcer la valorisation du **patrimoine naturel**, en complément du patrimoine géologique et historique déjà présenté au public, et à favoriser un **ancrage territorial fort de la réserve naturelle**.

Cette proposition pourrait constituer une **opportunité pour le territoire**, en contribuant à enrichir la découverte du patrimoine de la Forterre et en offrant au grand public un accès encadré et pédagogique aux cavités souterraines.

## **6.2. Carrière de Taingy 1 – usage agricole et stockage en souterrain**

### **6.2.1. Description de la situation**

La carrière souterraine de Taingy 1 est située au sein d'une propriété privée à usage agricole. L'accès à la cavité est strictement contrôlé par l'exploitant, qui en est le seul utilisateur. La carrière n'est pas ouverte au public et fait l'objet d'une maîtrise des accès, limitant ainsi toute fréquentation extérieure.

L'usage déclaré de la cavité concerne le stockage de matériel agricole, principalement des engins motorisés ou tractés. La fréquentation humaine est donc limitée, mais l'activité agricole associée à cet usage est susceptible de générer des dérangements ponctuels, notamment en lien avec les entrées et sorties de matériel et la circulation à l'intérieur de la cavité.

Cette situation a été identifiée dès les premières phases du projet comme un cas particulier, nécessitant une analyse spécifique au regard des enjeux écologiques associés à la cavité.

### **6.2.2. Enjeux écologiques associés à la carrière de Taingy 1**

La carrière de Taingy 1 est reconnue comme une cavité d'intérêt national pour les chiroptères, accueillant des effectifs significatifs en période hivernale et jouant un rôle structurant au sein du réseau de cavités de Forterre.

Les usages de stockage et les circulations associées sont susceptibles d'avoir des incidences sur :

- la quiétude des chauves-souris, en particulier durant la période d'hibernation ;
- les conditions microclimatiques de la cavité ;
- la qualité fonctionnelle du gîte, notamment en cas de passages répétés ou de manipulation de matériel.

Ces enjeux justifient une attention particulière portée à cette cavité dans le cadre du projet de classement.

### **6.2.3. Concertation et solutions examinées**

Une rencontre avec l'exploitant agricole a permis de préciser les usages en place et d'exposer les objectifs du projet de réserve naturelle nationale. Plusieurs options ont été examinées dans le cadre de la concertation, afin de concilier la protection de la cavité avec les contraintes de l'exploitation agricole.

Parmi les solutions envisagées figuraient notamment :

- la possibilité d'un accompagnement financier visant à faciliter la construction d'un bâtiment agricole dédié au stockage du matériel, permettant de libérer progressivement l'usage de la cavité ;
- l'instauration d'une mesure transitoire autorisant l'usage de la carrière jusqu'à la cessation de l'activité de l'exploitant.

Ces options n'ont pas été retenues à l'issue des échanges, en raison de leur inadéquation avec les besoins exprimés.

#### **6.2.4. Arbitrage retenu et dispositions du projet de décret**

Au terme de la concertation, une solution intermédiaire a été retenue, traduite dans le projet de décret, et reposant sur un **encadrement strict et ciblé de l'usage de la cavité**.

À titre dérogatoire, et **uniquement pour la carrière de Taingy 1**, le projet de décret autorise le **stockage de matériel agricole**, compte tenu de la situation existante. Cette autorisation est assortie de **restrictions temporelles d'accès**, visant à garantir la protection des chauves-souris durant les périodes biologiquement sensibles.

Ainsi :

- l'accès à la cavité, tant pour la **circulation piétonne que pour la circulation de véhicules**, est interdit entre le **1er septembre et le 15 avril** ;
- en dehors de cette période, l'accès est autorisé ;
- pour la circulation piétonne, les modalités d'accès rejoignent celles prévues pour l'ensemble des propriétaires et titulaires de droits, à savoir une autorisation comprise entre le **16 avril et le 31 août**.

Ces dispositions permettent de **réduire de manière significative et pérenne les dérangements** en période sensible, tout en maintenant un usage agricole limité et encadré.

#### **6.2.5. Appréciation des incidences socio-économiques**

Les incidences socio-économiques du projet sur l'exploitation concernée sont **réelles mais circonscrites**, dans la mesure où l'activité agricole en surface n'est pas remise en cause et où le stockage en souterrain demeure autorisé sous conditions strictes.

La solution retenue traduit une **prise en compte équilibrée des enjeux écologiques et des contraintes de l'exploitation**, en privilégiant un encadrement des usages plutôt qu'une interdiction immédiate et totale. En ce sens, un courrier de proposition a été adressé à l'exploitant par les services de l'État, l'invitant à se prononcer.

### **6.3. Carrière de Charentenay 5 – intention de reprise d'activité extractive**

#### **6.3.1. Description de la situation et contexte**

La commune de **Charentenay** comprend plusieurs carrières souterraines anciennes. La situation examinée ici concerne spécifiquement la **carrière dite de Charentenay 5**, identifiée comme l'une des cavités à plus forts enjeux du projet de réserve naturelle nationale.

La société **Polycor** s'est manifestée à l'occasion du **4ème comité de pilotage**, tenu en **juillet 2025**, après avoir été informée du projet par l'**UNICEM**. Si l'UNICEM a été associée dès l'origine à la démarche de classement, la société Polycor n'en était pas adhérente jusqu'à une période récente.

Avant cette réunion, les services de l'État n'avaient pas connaissance de cette intention de reprise d'activité extractive, aucun dossier administratif ni projet techniquement formalisé n'ayant été déposé. La carrière de Charentenay 5 a en effet été déclarée en cessation d'activité en juillet 2005, et fait depuis l'objet d'un arrêté préfectoral de 2011 encadrant les modalités de surveillance du site.

Ainsi, la société Polycor a exprimé son intérêt pour une réouverture de la carrière, en vue de répondre à des besoins ponctuels liés à la restauration de monuments historiques, et a indiqué avoir déjà engagé des frais, notamment à travers la réalisation d'une étude de stabilité préalable à une éventuelle reprise.

### **6.3.2. Enjeux écologiques associés à la carrière de Charentenay 5**

La carrière de Charentenay 5 est évaluée comme une cavité d'intérêt national pour les chauves-souris, ce qui en fait un site majeur du projet de réserve naturelle nationale. Elle accueille des effectifs significatifs de chauves-souris et participe de manière structurante au fonctionnement du réseau de cavités de Forterre.

Toute reprise d'activité extractive est susceptible d'engendrer :

- des dérangements importants liés aux travaux, à la circulation et au bruit ;
- des modifications durables de la structure et des conditions microclimatiques de la cavité ;
- une altération directe du site, incompatible avec les exigences biologiques des chauves-souris, en particulier durant la période d'hibernation.

Ces enjeux confèrent à cette carrière un niveau de sensibilité élevé, justifiant une analyse approfondie et une approche particulièrement prudente.

### **6.3.3. Arguments patrimoniaux et échanges avec les acteurs concernés**

La société Polycor, appuyée par le Syndicat national des industries de roches ornementales et de construction (SNROC), a fait valoir l'intérêt patrimonial de la pierre de Charentenay, présentée comme une pierre de construction et d'ornement utilisée dans de nombreux édifices remarquables et classée au titre des monuments historiques.

Le conservateur régional des monuments historiques a indiqué qu'une saisine du Laboratoire de recherche des monuments historiques (LRMH) avait confirmé l'intérêt de cette pierre, s'appuyant notamment sur un rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Celui-ci référence effectivement la pierre de Charentenay parmi les pierres ornementales et de construction de Bourgogne.

Toutefois, ces travaux ne permettent pas d'établir de manière probante le caractère strictement unique de cette pierre. Plusieurs matériaux, dont celui de Charentenay, sont en effet regroupés sous l'appellation générique de « calcaire de Tonnerre », sans démonstration claire de l'absence de gisements de substitution mobilisables à l'échelle régionale ou nationale.

Il est par ailleurs à noter que la carrière de Charentenay 5 n'est pas identifiée comme gisement d'intérêt régional ou national (GIR/GIN) dans le Schéma régional des carrières, cette classification

ayant été établie uniquement à partir des carrières en exploitation au moment de l'élaboration du schéma.

#### **6.3.4. Analyse de la compatibilité avec le projet de réserve naturelle nationale**

Les échanges avec la société Polycor ont permis de mieux cerner la nature de l'activité envisagée, qui serait limitée à :

- de **petits volumes d'extraction** ;
- une exploitation **saisonnière**, sur une durée estimée à **2 à 3 mois par an**.

Sur le plan juridique, il n'existe pas d'interdiction de principe de toute activité industrielle ou extractive au sein d'une réserve naturelle nationale. Toutefois, le maintien ou l'autorisation d'une telle activité doit être **explicitement justifié**, strictement encadré et démontré comme **compatible avec les objectifs de conservation** ayant fondé le classement.

Dans ce cadre, les services de l'État ont examiné la possibilité de **concilier une exploitation raisonnée et encadrée** avec la protection des chauves-souris, notamment en envisageant une exploitation **hors périodes biologiquement sensibles**. Néanmoins, une telle conciliation suppose de disposer d'éléments solides démontrant :

- l'**intérêt patrimonial majeur** de la roche (élément établi) ;
- et surtout l'**absence de gisement de substitution**, condition essentielle relevant des mesures d'évitement.

À ce stade, malgré les échanges engagés avec les acteurs patrimoniaux et scientifiques concernés, **aucun élément probant n'a permis d'établir l'absence de solution alternative**, le LRMH indiquant uniquement une rareté générale des calcaires blancs et fins à l'échelle nationale.

#### **6.3.5. Arbitrage retenu et traduction dans le projet de décret**

Au regard de ces éléments, l'État a retenu un **arbitrage équilibré**, traduisant à la fois l'importance des enjeux écologiques et la nécessité de ne pas fermer par principe toute perspective future.

Ainsi, le projet de décret prévoit, à son **article 11**, qu'**une activité extractive pourrait être autorisée à titre exceptionnel pour la seule carrière de Charentenay 5**, sous réserve :

- de la démonstration de l'**intérêt patrimonial de la roche** ;
- de la **preuve de l'absence de gisement de substitution** ;
- et de la **compatibilité stricte de l'activité avec les objectifs de classement de la réserve naturelle**, notamment en matière de périodes d'intervention et de modalités d'exploitation (respect, entre autres, des articles 12 et 13 du décret).

Il appartient donc au **porteur de projet** de produire les éléments nécessaires à cette démonstration.

Par ailleurs, afin de tenir compte des besoins exprimés, le projet de décret prévoit également, à son **article 12**, une **autorisation d'accès spécifique** pour les personnes chargées de réaliser des diagnostics de stabilité des carrières.

### **6.3.6. Appréciation des incidences socio-économiques**

L'incidence socio-économique du projet de réserve naturelle nationale sur la carrière de Charentenay 5 est à ce stade **potentielle et conditionnelle**, en l'absence de projet extractif formalisé et autorisé. Le dispositif retenu permet de ne pas préempter définitivement l'avenir, tout en garantissant que toute activité industrielle éventuelle ne pourra être envisagée qu'au prix d'une démonstration rigoureuse de sa légitimité et de sa compatibilité avec les objectifs de conservation.

Cette approche traduit la volonté de l'État de **préserver un site majeur pour la biodiversité**, tout en laissant ouverte, sous conditions strictes, la possibilité de répondre à des enjeux culturels liés au patrimoine bâti, dans le respect du cadre juridique des réserves naturelles nationales.

## **VII. INCIDENCES DE LA REGLEMENTATION PROPOSEE**

### **7.1. Principes généraux de la réglementation de la réserve naturelle nationale**

Le projet de décret de classement de la réserve naturelle nationale des cavités de Forterre institue un cadre réglementaire visant à assurer la **protection pérenne des cavités souterraines** et des populations de chauves-souris qu'elles accueillent, tout en tenant compte des **usages existants** et des réalités socio-économiques du territoire.

La réglementation repose sur plusieurs principes structurants :

- la **priorité donnée à la conservation des enjeux biologiques**, en particulier à la quiétude des cavités durant les périodes biologiquement sensibles ;
- une **interdiction de principe** des activités susceptibles de porter atteinte aux gîtes souterrains et aux espèces protégées ;
- la possibilité de **dérogations ciblées et encadrées**, justifiées par des situations particulières identifiées au cours de la concertation ;
- un renvoi, pour certaines activités, au **plan de gestion de la réserve**, afin d'assurer une adaptation fine des pratiques aux objectifs de conservation.

Ce cadre vise ainsi à garantir un haut niveau de protection tout en évitant une approche uniforme et indifférenciée.

### **7.2. Appréciation globale des incidences socio-économiques de la réglementation**

L'analyse des incidences de la réglementation proposée montre que :

- les **impacts socio-économiques sont globalement limités et très localisés** ;
- les activités structurantes du territoire ne sont pas remises en cause ;
- les situations sensibles ont fait l'objet d'un **traitement au cas par cas**, fondé sur la concertation et la proportionnalité.

La réglementation permet de clarifier les règles applicables aux cavités, de définir précisément les usages autorisés ou interdits et de prévenir les conflits liés à des usages incompatibles. Elle offre ainsi aux acteurs locaux un cadre juridique stable et lisible.

À moyen et long terme, le classement en réserve naturelle nationale est également susceptible de générer des **retombées positives indirectes** pour le territoire, en termes d'image et de reconnaissance par la valorisation du patrimoine naturel et culturel.

## VIII. CONCLUSION GENERALE

L'analyse des incidences générales et des conséquences socio-économiques montre que la réglementation proposée est fondée sur une approche proportionnée, tenant compte des usages existants et des spécificités du territoire. Les situations particulières ont fait l'objet d'un examen au cas par cas, dans un cadre de concertation associant l'ensemble des acteurs concernés.

Le classement en réserve naturelle nationale permettra d'inscrire durablement la gestion de ces sites dans un cadre clair et cohérent, contribuant à la préservation de la biodiversité.